



DECISION N° 2025/007

Relative à la passation d'un avenant n°2, à la mise à jour de données concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Avec l'Agence Robin & Carbonneau

La présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la délibération 061C/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'information transmise le 29 juin 2016 au Conseil Communautaire relative à la passation d'un marché avec la société ROBIN et CARBONNEAU pour l'élaboration du PLUi,

Considérant la nécessité de mettre à jour les données socio-économiques, de l'état initial de l'environnement, de la synthèse des enjeux du Diagnostic et du PADD au vu des délais qui se sont écoulés depuis leur première rédaction,

Considérant l'aide complémentaire de l'Etat pour cette mise à jour, au titre de la Dotation Globale de Décentralisation,

DÉCIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n°2 au marché d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conclu avec l'Agence Robin et Carbonneau 8, rue Frédéric Bazille 34 000 MONTPELLIER.

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision s'élève à 11 700,00 € HT soit 14 040.00 € TTC, décomposée comme suit :

- Mise à jour des données socio-économiques du diagnostic et des données de consommation d'espace : 3 250€ HT
- Mise à jour de l'état initial de l'environnement : 1 300€ HT
- Mise à jour de la synthèse des enjeux du diagnostic : 650€ HT
- Mise à jour du PADD : 1 300€ HT
- Dossier de dérogation à la loi Montagne portant sur un site à Antrenas : 5 200€ HT

Article 3 : La directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Marvejols, le 28 janvier 2025

La Présidente
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE du Gévaudan, 4 rue des Hazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr

Le 30/01/2025

Application agréée E-legalite.com